Date d'édition : 22/06/2023



Référentiel de Paye



201061

Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (2ème taux)

1. Identification

Code BJ	201061
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUPPL 2EME TAUX
Code PAY	1061
Libellé	Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (2ème taux)
Référence	201061
Libellé complémentaire	Heures supplémentaires 2ème taux : majoration des heures effectuées les dimanches et jours férié et des heures supplémentaires effectuées de nuit ou au-delà des 8 premières heures.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201061_MINARM_IND_SPECIALE_SCIENTIFIQUE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201061_MINARM_IND_SPECIALE_SCIENTIFIQUE_Annexe.pdf

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Articles 5,6 et 7	DEFH1637544D
Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 fixant les conditions de reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique en ouvriers de l'Etat		DEFH1407425D
Instruction n° 302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002		
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié

Date d'édition : 22/06/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Heures effectuées les dimanches ou jours fériés qu'elles conduisent ou non à un dépassement d'horaires : c'est à dire qu'elles aient le

caractère d'heures supplémentaires ou non.

Dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (de référence ou particulier): au-delà des 8 premières heures et toutes les heures supplémentaires effectuées de nuit.

Dispositions spécifiques : Pour les ouvriers de sécurité et de surveillance et pompiers, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires "2ème taux" intervient dès qu'il y a dépassement de la borne haute du cycle de travail fixée à 55 h 18 en 'raison de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les heures supplémentaires ne doivent pas faire l'objet de repos compensateur.

3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers à temps partiel, qui peuvent éventuellement effectuer des heures complémentaires (code PAY 201062 - Décret n° 84-105 du 3 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État).

Les ouvriers exerçant les professions d'ouvrier de sécurité et de surveillance (OSS) et de pompier sont exclus de la partie du dispositif concernant les heures effectuées le dimanche et les jours fériés, compte tenu de leur régime dérogatoire.

Instructeurs de formation technique (IFT) : leur forfait mensuel de 167 heures inclut automatiquement 13 heures supplémentaires (3 heures hebdomadaires) abondées à 125 %. Ces heures sont rémunérées au titre de l'abondement pour heures supplémentaires récupérées (code PAY 200118E). De plus, ils ne peuvent effectuer d'autres heures supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200118	HEURES SUPPLEMENTAIRES	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016-1994	DEFH1637544D
201060	HEURES SUPPL 1ER TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016-1994	DEFH1637544D

Commentaire

Incompatible avec 201060, 200118A et 200118E.

Pour les heures supplémentaires 1er et 2e taux (201060 et 201061), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée :

chaque heure est rémunérée soit au 1er ou 2e taux.

Toutefois, cette incompatibilité n'est par exception pas applicable aux trois premières heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par les ouvriers de sécurité et de surveillances et les pompiers assurant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, qui ouvrent droit à une double majoration à 50 % et 25 %, avec une formule de calcul particulière.

De plus, au titre de la même heure travaillée il n'est pas possible de cumuler plusieurs abondements à 50 %.

Pour les heures récupérées (200118E), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée : en effet, les heures supplémentaires sont soit effectuées et rémunérées au 1er ou 2e taux, soit récupérées et rémunérées avec versement de l'abondement de 25 ou 50 %.

Pour les heures de nuit (200118A): une heure travaillée entre 21h et 5h est soit une heure de nuit non supplémentaire (code PAY 200118A), soit une heure supplémentaire de nuit, récupérée ou non (codes BJ 200118E ou 201061), il n'y a donc pas de possibilité de cumul au titre de la même heure travaillée.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Base de calcul = salaire horaire correspondant à l'échelon détenu + montant horaire de la prime de rendement (201968)

Concernant les opérateurs de maintenance aéronautique reclassés ouvriers de l'Etat, l'indemnité compensatrice entre dans la base de calcul de majoration pour heures supplémentaires: Base de calcul = (salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement (201968) + indemnité compensatrice) /nombre

d'heures du forfait mensuel.

Montant = Nombre d'heures x (base de calcul) x 1,50

Date d'édition : 22/06/2023

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour les ouvriers exerçant les professions de sécurité et de surveillance et de pompiers, la durée hebdomadaire de travail ne doit être supérieure à 60 heures. Le nombre d'heures pour ces derniers ne peut donc être supérieur à 5 .
	Pour les ouvriers (régime général et bordereau du livre) : La durée moyenne hebdomadaire, calculée sur une période de 12 semaines consécutives ne doit pas être supérieure à 44 heures.
	Des dérogations à la durée maximale autorisée du travail effectif des ouvriers de la défense peuvent être accordées par le contrôle général des armées dans les conditions précisées par l'instruction 302202 en référence.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Type de l'evaloribation	Commontant
Décret	
Decret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 25 H.S 2 (heures sup. à +50%)
Zone Date d'effet (position 42 à 49): JJMMAAAA
Zone Nombre (position 55 à 58) : indiquer le nombre d'heures réalisé chaque mois, exprimé en centièmes.
Zone Sens (position 59) : 0 = Payer ou 1 = Reprendre

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui